RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BOULLAY MIVOYE** **Séance du 08 avril 2025**
Date de la convocation 03/04/2025	L'an deux mil vingt-cinq et le mardi 08 avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune du BOULLAY-MIVOYE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, , sous la présidence de Monsieur Stéphane HUET, Maire, suite à la convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Nombre de Conseillers : 9 **Présents : 7** **Votants : 7**	**Présents** : Monsieur Stéphane HUET, Madame Véronique BOYERE, Monsieur Christophe PERCHERON, Madame Catherine ATARIAN, Madame Monique FRESNAYE, Madame Anne RONDELAUD, Madame Claire DAMIENS
Secrétaire de séance : Madame Véronique BOYERE	**Absents non excusés** : Monsieur Benjamin SOULARD Monsieur Damien SERY

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Véronique BOYERE est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

Approbation du dernier procès-verbal
Approbation du Compte Financier Unique 2024
Affectation des résultats 2024
Taux d'imposition des taxes foncières 2025
Subventions aux associations 2025
Vote du budget primitif 2025
Délibération relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents titulaires et non titulaires
Révision des tarifs du cimetière
Informations sur le budget du SIRP
Informations diverses

1. Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le compte rendu du 11 février 2025 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est approuvé à l'unanimité.

2. Approbation du Compte Financier Unique 2024 (délibération n° 2025-06)

Madame RONDELAUD présente les documents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune du Boullay-Mivoye ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents (5 voix pour)

CONSTATE que la procédure de confection du Compte Financier Unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée et que l'état des contrôles du CFU met en évidence la stricte conforme entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune du Boullay-Mivoye

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous (état I-B1 du CFU)

LE BOULLAY-MIVOYE - (11) - LE BOULLAY MIVOYE - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	390 582,71	279 160,41	669 743,12
	Recettes réalisées (1)	B	339 171,25	303 292,44	642 463,69
	Restes à réaliser	C	8 200,00	0,00	8 200,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	304 706,77	417 370,57	722 077,34
	Dépenses réalisées (1)	E	266 342,87	286 177,76	552 520,63
	Restes à réaliser	F	38 362,00	0,00	38 362,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	72 828,38	17 114,68	89 943,06
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-85 875,94	138 210,16	52 334,22
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-13 047,56	155 324,84	142 277,28
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-30 162,00	0,00	-30 162,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-43 209,56	155 324,84	112 115,28

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le résultat de la section de fonctionnement s'élève à **155 324.84 €**
Le résultat de la section d'investissement s'élève à **– 13 047.56 €**

Le solde d'exécution s'élève donc à **142 277.28 €**

Arrivée de Monsieur PERCHERON à 19 h 46

3. <u>Affection des résultats 2024</u> (délibération n° 2025-07)

Monsieur le Maire relit au Conseil Municipal les résultats de clôture du compte financier unique 2024

Le Compte Financier Unique 2024 fait ressortir :

- Un excédent de fonctionnement de : 155 324.84 €
- Un déficit d'investissement de : 13 047.56 €
  dont restes à réaliser 2024 : 30 162.00 €

Après avoir examiné le compte Financier Unique statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Adopté à l'unanimité des présents (7 voix pour)

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement A.Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	17 114.68 €
B. Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou –(déficit)	138 210.16 €
C. Résultat à affecter **= A + B (hors restes à réaliser)** **(si C est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)**	**155 324.84 €**

Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-13 047.56 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	- 30 162.00 €
Besoin de financement F = D+E	**.. 43 209.56 €**
AFFECTATION = C = G+H	**155 324.84 €**
1)Affectation en réserves R1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement F	**43 209.56 €**
2)H. Report en fonctionnement R 002 (2)	**112 115.28 €**
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	0 €

4. Taux d'imposition des taxes locales pour 2025 (délibération n° 2025-08)

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taxes locales à part la taxe sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés. Il propose de la majorer de 8.45 % à 9.13 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la proposition et décide à l'unanimité des présents de fixer, les taux de la fiscalité communale pour l'année 2025 comme suit pour la :

- Taxe sur le foncier bâti : 35.73 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 32.74 %
- Taxe d'habitation : 9.13 % au lieu de 8.45 %

Et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. Subventions financières aux associations (délibération n° 2025-09)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter les sommes suivantes sous forme de subventions aux associations de la commune pour l'année 2025 :

- ASCVEG : 200 €
- Les Chats du Hasard : 450 €
- Comité des Fêtes du Boullay-Mivoye : 600 €
- SPDA Refuge de Bouconville : 150 €
- Association culturelle et sportive du Boullay-Mivoye : 400 €
- Association OPUS21 (concert patrimoine) : 200 €

Les subventions seront versées après présentation des documents obligatoires : CERFA 12156 et bilan et comptes annuels de l'exercice N-1

Madame Anne RONDELAUD Présidente de l'Association Les Chats du hasard et Madame Claire DAMIENS Secrétaire du Comité des Fêtes du Boullay-Mivoye sortent de la salle avant le vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité des présents les sommes affectées ci-dessus.

6. Subvention en nature à « l'association sportive et culturelle du Boullay-Mivoye (délibération n° 2025-10)

Monsieur le Maire propose d'octroyer le prêt à titre gracieux de la Maison des Associations ou de la salle polyvalente 1 fois par an pour la tenue de l'assemblée générale de l'Association Sportive et Culturelle du Boullay-Mivoye. Ce prêt se fera en fonction des disponibilités de chaque salle et après avoir fait la demande auprès de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

7. Subvention en nature à « l'association INNER WHEEL» (délibération n° 2025-11)

Monsieur le Maire propose d'octroyer le prêt à titre gracieux de la salle polyvalente 1 fois par an à l'Association ~~LIONES~~ INNER WHEEL. Ce prêt se fera en fonction des disponibilités de chaque salle et après avoir fait la demande auprès de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

8. Vote du budget primitif 2025 (délibération n° 2025-12)

Préalablement à l'approbation et vote du budget primitif 2025, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des présents la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Le Conseil Municipal approuve et vote à l'unanimité le budget primitif 2025 qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

- **Section investissement : 158 329.46 €**
- **Section fonctionnement : 409 979.28 €**

9. Délibération relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents titulaires et non titulaires (délibération n° 2025-13)

Exposé de Monsieur le Maire

Références juridiques :

- **Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991**
- **Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**
- **Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage**
- **Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001**

Le Maire, rappelle à l'assemblée que les **agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service**. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- ❖ la définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune,
- ❖ les taux de remboursement des frais de déplacement,
- ❖ l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- ❖ les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- ❖ les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

VU le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage ;

Vu les crédits inscrits au budget

ARTICLE 1 : en cas de déplacement en dehors de sa résidence administrative et familiale et pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, d'un séminaire ou autres natures en lien avec ses missions, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport (indemnité kilométriques, frais de transport en commun, frais de péage et de stationnement.....) ainsi que du remboursement forfaitaire de repas et des frais d'hébergement. La collectivité intervient uniquement si l'organisme de formation ne rembourse pas les frais de déplacements et de repas. L'agent envoyé en mission doit être préalablement muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 : en cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'un examen professionnel organisé par le CNFPT, les centres de gestion ou tout organisme en lien avec la Fonction Publique Territoriale, hors de sa résidence administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF ou si les modalités de déplacement par train sont plus contraignantes.

Sur autorisation de l'autorité territoriale et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'agent utilisant son véhicule personnel devra au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour les déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

ARTICLE 4 : l'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas du midi et du soir à 15 € par repas.

Le montant forfaitaire de la prise en charge des frais d'hébergement est de 70 € par nuit (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner), de 90 € dans les grandes villes (population supérieure

ou égale à 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris et 110 € pour la commune de Paris sur présentation de justificatifs.

Le montant de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées et en situation de mobilité réduite est fixé à 120 € quel que soit le lieu de la mission. Le remboursement se fera également après fourniture d'un justificatif et dans la limite de cette somme plafond.

ARTICLE 5 : l'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2 001 km à 10 000 kms	Après 10 000 kms
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et +	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour l'utilisation d'un autre véhicule à moteur, l'indemnité kilométrique est la suivante :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 135 cm3) : 0.15 €
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.12 €

L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure à 10 € lors de l'utilisation d'un vélomoteur ou d'une motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm3

Ces montants varieront automatiquement en fonction des montants fixés par arrêtés ministériels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité des présents cette délibération par : 7 voix pour

10. Révision des tarifs du cimetière 2025 (délibération n° 2025-14)

En 2021, suite à la loi de finances de décembre 2020 qui supprimait les taxes funéraires, le conseil avait instauré des tarifs tenant compte des catégories de concession.

En instaurant une redevance d'occupation du domaine public à chaque inhumation, les différences de tarif n'ont plus lieu d'être.

Les tarifs seront donc de 150 € pour 15 ans et de 210 € pour 30 ans **pour la 1ère inhumation** et d'une redevance d'occupation de 130 € **pour une inhumation supplémentaire** pour une concession de 15 ans et 200 € pour une concession de 30 ans

Les concessions vendues par la commune entre 2021 et 2023 bénéficieront d'une exemption de redevance d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal approuve et vote à l'unanimité des présents les tarifs ci-dessus

11. Informations sur le budget du SIRP

Le coût de revient d'un enfant au SIRP du Boullay-Thierry est dans la moyenne des SIRP d'Eure-et-Loir. Toutefois, Madame BOYERE indique que les sommes présentées ne doivent pas être considérées sans plus d'informations. Les précisions sont importantes car il faudrait connaître les charges de personnel de chaque SIRP et les crédits en cours s'il y a ainsi que la composition des écoles notamment le nombre de classes maternelles.

12. Informations diverses

- Eaux de Ruffin : Madame RONDELAUD informe d'une légère baisse du prix de l'eau pour l'année 2025. Un changement de compteur d'eau est prévu avec une augmentation du prix de la location
- Monsieur le Maire indique que le corbillard hippomobile est chez un adjoint en raison des travaux à réaliser au cimetière et la restauration du véhicule. Les livres de messe trouvés en 2023 sont mis en stockage en mairie, la paroisse ne désirant pas les récupérer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heure quinze minutes.

La secrétaire de séance
Véronique BOYERE

Le Maire
Stéphane HUET